

Session de Vancouver - 2001

**Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat
et de gouvernement en droit international**

(Treizième Commission, Rapporteur : M. Joe Verhoeven)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Rappelant le projet de règlement international sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats, souverains et chefs d'Etats étrangers, qu'il a adopté lors de sa 11^{ème} Session (Hambourg, 1891), ainsi que les Résolutions sur "L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers" et sur "Les aspects récents de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats" qu'il a adoptées respectivement lors de ses 46^{ème} (Aix-en-Provence, 1954) et 65^{ème} (Bâle, 1991) Sessions ;

Désireux de dissiper les incertitudes qui entourent, dans la pratique contemporaine, l'inviolabilité et l'immunité de juridiction ou d'exécution dont le chef d'Etat ou de gouvernement est en droit de se prévaloir devant les autorités d'un autre Etat ;

Affirmant qu'un traitement particulier doit être accordé au chef d'Etat ou de gouvernement, en tant que représentant de cet Etat, non pas dans son intérêt personnel, mais parce qu'il lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et assumer ses responsabilités de manière indépendante et efficace, dans l'intérêt bien compris tant de l'Etat concerné que de la communauté internationale dans son ensemble ;

Rappelant que les immunités reconnues à un chef d'Etat ou de gouvernement n'impliquent aucunement qu'il soit en droit de ne pas respecter les règles en vigueur sur le territoire du for ;

Soulignant que ces immunités ne devraient pas lui permettre de s'approprier frauduleusement des avoirs de l'Etat qu'il représente et que tous les Etats doivent se prêter mutuellement assistance en vue de la restitution de ces avoirs à l'Etat auquel ils appartiennent, conformément aux principes rappelés par l'Institut dans la Résolution qu'il a adoptée, lors de sa Session d'Oslo (1977), sur "Les demandes fondées par une autorité étrangère ou par un organisme public étranger sur les dispositions de son droit public" ;

Adopte la Résolution suivante :

1^{ère} partie : Le chef d'Etat en exercice

Article 1

La personne du chef d'Etat est inviolable sur le territoire d'un Etat étranger. Elle ne peut y être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention. Les autorités de celui-ci traitent ce chef d'Etat avec le respect qui lui est dû et prennent toutes mesures raisonnables pour empêcher qu'il soit porté atteinte à sa personne, à sa liberté ou à sa dignité.

Article 2

En matière pénale, le chef d'Etat bénéficie de l'immunité de juridiction devant le tribunal d'un Etat étranger pour toute infraction qu'il aurait pu commettre, quelle qu'en soit la gravité.

Article 3

En matière civile ou administrative, le chef d'Etat ne jouit d'aucune immunité de juridiction devant le tribunal d'un Etat étranger, sauf lorsqu'il est assigné en raison d'actes qu'il a accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles ; dans ce dernier cas, il ne jouit pas de l'immunité si la demande est reconventionnelle. Toutefois, aucun acte lié à l'exercice de la fonction juridictionnelle ne peut être accompli à son endroit lorsqu'il se trouve sur le territoire de cet Etat dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 4

1. Les avoirs personnels du chef d'Etat qui sont localisés dans le territoire d'un autre Etat ne peuvent y être saisis ni y faire l'objet d'une quelconque mesure d'exécution forcée, sauf pour donner effet à un jugement prononcé contre lui et passé en force de chose jugée. Toutefois, ces avoirs ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie ou mesure d'exécution lorsque ce chef d'Etat se trouve sur le territoire du for dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Lorsque la légalité de l'appropriation d'un bien ou de tout autre avoir détenu par ou pour le compte d'un chef d'Etat prête sérieusement à doutes, les dispositions qui précèdent n'empêchent pas les autorités de l'Etat dans le territoire duquel ces biens ou avoirs sont localisés de prendre à leur égard les mesures provisoires jugées indispensables pour en conserver le contrôle tant que la légalité de leur appropriation n'est pas établie à suffisance de droit.

3. Conformément à leur devoir de coopération, les Etats devraient prendre toute mesure utile pour lutter contre les pratiques illicites, notamment en identifiant l'origine des dépôts et des mouvements de fonds et en fournissant toute information à leur propos.

Article 5

Les membres de la famille ou de la suite d'un chef d'Etat ne bénéficient, sauf à titre de courtoisie, d'aucune immunité devant les autorités d'un autre Etat, ce qui ne préjuge pas des immunités qui peuvent leur être reconnues à un autre titre, notamment celui de membre d'une mission spéciale, lorsqu'ils accompagnent ce chef d'Etat dans un déplacement à l'étranger.

Article 6

Les autorités de l'Etat doivent accorder au chef d'Etat étranger, dès l'instant où sa qualité leur est connue, l'inviolabilité, l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution auxquelles il a droit.

Article 7

1. Le chef d'Etat ne jouit plus de l'inviolabilité, de l'immunité de juridiction ou de l'immunité d'exécution qui lui sont accordées en vertu du droit international lorsque son Etat y a renoncé. Cette renonciation peut être explicite ou implicite, pourvu qu'elle soit certaine.

Il appartient au droit national de l'Etat intéressé de déterminer l'organe compétent pour décider de cette renonciation.

2. La renonciation devrait être décidée lorsque le chef d'Etat est suspecté d'avoir commis des infractions particulièrement graves ou lorsque l'exercice de ses fonctions ne paraît pas compromis par les décisions que les autorités du for seraient appelées à prendre.

Article 8

1. Les Etats peuvent par accord apporter à l'inviolabilité, à l'immunité de juridiction et à l'immunité d'exécution de leurs chefs d'Etat les dérogations qu'ils jugent opportunes.

2. Si la dérogation n'est pas explicite, il convient de présumer qu'il n'est pas dérogé à l'inviolabilité et aux immunités visées au paragraphe précédent ; l'existence et l'étendue de cette dérogation doivent être établies sans ambiguïté par toutes voies de droit.

Article 9

Rien dans la présente Résolution n'interdit à un Etat d'accorder unilatéralement, dans le respect du droit international, des immunités plus étendues au chef d'Etat étranger.

Article 10

Rien dans la présente Résolution ne préjuge du droit ou de l'obligation d'un Etat d'accorder ou de refuser l'accès ou le séjour sur son territoire à un chef d'Etat étranger.

Article 11

1. Les dispositions de la présente Résolution ne font pas obstacle :
 - a. aux obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies ;
 - b. à celles qui résultent des statuts des tribunaux pénaux internationaux ainsi que de celui, pour les États qui y sont parties, de la Cour pénale internationale.
2. Les dispositions de la présente Résolution ne préjugent pas :
 - a. des règles déterminant la compétence du tribunal devant lequel l'immunité est soulevée ;
 - b. des règles relatives à la détermination des crimes de droit international ;
 - c. des obligations de coopération qui pèsent en ces matières sur les États.
3. Rien dans la présente Résolution n'implique ni ne laisse entendre qu'un chef d'État jouisse d'une immunité devant un tribunal international à compétence universelle ou régionale.

Article 12

La présente Résolution ne préjuge pas de l'effet de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance d'un État ou d'un gouvernement étranger sur l'application de ses dispositions.

2^{ème} Partie : L'ancien chef d'État

Article 13

1. Le chef d'État qui n'est plus en fonction ne bénéficie d'aucune inviolabilité sur le territoire d'un État étranger.
2. Il n'y bénéficie d'aucune immunité de juridiction tant en matière pénale qu'en matière civile ou administrative, sauf lorsqu'il y est assigné ou poursuivi en raison d'actes qu'il a accomplis durant ses fonctions et qui participaient de leur exercice. Il peut toutefois y être poursuivi et jugé lorsque les actes qui lui sont personnellement reprochés sont constitutifs d'un crime de droit international, lorsqu'ils ont été accomplis principalement pour satisfaire un intérêt personnel ou lorsqu'ils sont constitutifs de l'appropriation frauduleuse des avoirs ou des ressources de l'État.
3. Il n'y bénéficie d'aucune immunité d'exécution.

Article 14

L'article 4, paragraphes 2 et 3, et les articles 5 à 12 de la présente Résolution s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux anciens chefs d'Etat dans la mesure ou ceux-ci bénéficient de l'immunité d'après l'article 13.

3^{ème} Partie : Le chef de gouvernement

Article 15

1. Le chef de gouvernement d'un Etat étranger bénéficie de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction qui sont reconnues, dans la présente Résolution, au chef d'Etat. Cette disposition ne préjuge pas de l'immunité d'exécution qui pourrait lui être reconnue.

2. Le paragraphe premier ne préjuge pas des immunités qui peuvent être reconnues aux autres membres du gouvernement en raison de leurs fonctions officielles.

Article 16

Les dispositions des articles 13 et 14 sont applicables à l'ancien chef de gouvernement.

*

(26 août 2001)